



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-35**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2017-232)**

Filed September 29, 2017

1 Paragraph 10(2)(b) of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended

(a) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) the present value of any remaining special payments that are required to liquidate any experience deficiency or initial unfunded liability and are scheduled to be paid within

(A) five years after the review date of the actuarial valuation report,

(B) the extended period given by the Superintendent under subsection 36(1.1) or (1.2) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.1) or (1.2),

(C) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.22) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.23), or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-35**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2017-232)**

Déposé le 29 septembre 2017

1 L'alinéa 10(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) la valeur actualisée de tous les paiements spéciaux résiduels qui sont nécessaires pour éponger un déficit actuariel ou une dette actuarielle initiale non provisionnée et qui, selon le calendrier des versements, doivent être faits :

(A) soit dans les cinq ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle,

(B) soit dans la période prolongée par le surintendant en vertu du paragraphe 36(1.1) ou (1.2) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.1) ou (1.2),

(C) soit dans les dix ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.22) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.23),

(D) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.27) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.28),

(b) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) the present value of any other special payments established on or after the commencement of the Act that are scheduled for payment within

(A) five years after the review date of the actuarial valuation report,

(B) the extended period given by the Superintendent under subsection 36(1.1) or (1.2) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.1) or (1.2),

(C) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.22) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.23), or

(D) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.27) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.28),

2 Section 36 of the Regulation is amended

(a) in subsection (0.1) by striking out “subsections (1.22), (1.23) and (1.24)” and substituting “subsections (1.22), (1.23), (1.24), (1.27), (1.28) and (1.29)”;

(b) in paragraph (1)(c) by striking out “subject to subsections (1.1), (1.2), (1.23) and (5),” and substituting “subject to subsections (1.1), (1.2), (1.23), (1.28) and (5),”;

(D) soit dans les dix ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.27) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.28),

b) par l'abrogation du sous-alinéas (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) la valeur actualisée de tous les autres paiements spéciaux établie lors de l'entrée en vigueur de la Loi ou après et qui, selon le calendrier des versements, doivent être faits :

(A) soit dans les cinq ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle,

(B) soit dans la période prolongée par le surintendant en vertu du paragraphe 36(1.1) ou (1.2) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.1) ou (1.2),

(C) soit dans les dix ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.22) quant aux paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.23),

(D) soit dans les dix ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.27) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.28),

2 L'article 36 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (0.1), par la suppression de « paragraphes (1.22), (1.23) et (1.24) » et son remplacement par « paragraphes (1.22), (1.23), (1.24), (1.27), (1.28) et (1.29);

b) à l'alinéa (1)c), par la suppression de « sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (1.23) et (5), » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (1.23), (1.28) et (5), »;

(c) *by adding after subsection (1.25) the following:*

36(1.26) In subsections (1.27) to (1.29), “multi-jurisdictional pension plan” means a pension plan that is subject to the Act and to the pension benefits legislation of one or more designated jurisdictions.

36(1.27) Despite subsection (8), if an administrator files an actuarial valuation report respecting a multi-jurisdictional pension plan that has a review date that is between December 31, 2016, and December 31, 2018, both dates inclusive, the administrator may request that

- (a) the existing solvency deficiencies of the pension plan be consolidated, and
- (b) the amount of special payments under paragraph (1)(c) be reduced by extending the period referred to in that paragraph to ten years.

36(1.28) The Superintendent shall grant a request referred to in subsection (1.27), if

- (a) the administrator has not previously made a request under that subsection with respect to the multi-jurisdictional pension plan, and
- (b) an actuary certifies that the assets of the pension plan are sufficient to provide for all the expected payments under the pension plan during the extended amortization period.

36(1.29) If the Superintendent grants a request referred to in subsection (1.27),

(a) the administrator shall ensure that the multi-jurisdictional pension plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the pension plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than 12 months after the review date of the previous report until the earlier of

- (i) the review date of the actuarial valuation report that identifies that no special payments are re-

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.25) :

36(1.26) Aux paragraphes (1.27) à (1.29), « régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale » s’entend d’un régime de pension auquel s’appliquent la Loi et la législation relative aux régimes de pension d’une ou de plusieurs autorités législatives désignées.

36(1.27) Malgré ce que prévoit le paragraphe (8), si l’administrateur dépose un rapport d’évaluation actuarielle portant sur un régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale dont la date de vérification se situe dans la période s’étalant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2018 inclusivement, il peut demander ce qui suit :

- a) la consolidation des déficits de solvabilité existants qu’accuse le régime de pension;
- b) la réduction des montants des versements à faire au titre des paiements spéciaux en application de l’alinéa (1)c) par la prolongation de la période d’amortissement qui y est prévue en la portant à dix ans.

36(1.28) Le surintendant est tenu de faire droit à la demande prévue au paragraphe (1.27) si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) l’administrateur n’a pas déjà fait cette demande se rapportant au régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale;
- b) un actuaire certifie que les actifs de ce régime de pension sont suffisants pour tous les décaissements envisagés par lui pendant la période d’amortissement prolongée.

36(1.29) Dans le cas où le surintendant fait droit à la demande prévue au paragraphe (1.27) :

a) l’administrateur s’assure que le régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale fait l’objet d’une évaluation actuarielle et que l’actuaire en rédige un rapport, la date de vérification ne pouvant dépasser de plus de douze mois la date de vérification qui a été arrêtée pour le dernier rapport d’évaluation actuarielle, et cela doit se poursuivre jusqu’à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d’évaluation actuarielle d’après lequel au-

- quired with respect to the consolidated existing solvency deficiencies, and
- (ii) the end of the ten-year period referred to in paragraph (1.27)(b),
- (b) the pension plan shall not be amended during the ten-year period referred to in paragraph (1.27)(b), if the amendment is not required under the Act, this Regulation, the pension benefits legislation of a designated jurisdiction or the *Income Tax Act* (Canada) unless
- (i) the employer, or a person required to make contributions on behalf of the employer, contributes the full cost of the amendment to the pension plan on a solvency basis within 90 days after the amendment, or
- (ii) no further special payments are required with respect to the consolidated existing solvency deficiencies,
- (c) each time a statement referred to in subsection 15(1) is provided to members between the date the request was granted by the Superintendent and the end of the ten-year period referred to in paragraph (1.27)(b), both dates inclusive, it shall contain the following additional information:
- (i) an explanation of why the request was made; and
- (ii) a comparison of the total annual employer contributions for each of the next ten years without consolidating the existing solvency deficiencies and with consolidating the existing solvency deficiencies,
- (d) the administrator shall provide to each former member and other person entitled to payments under the pension plan a copy of any statement referred to in subsection 15(1) provided in accordance with paragraph (c), modified as necessary to apply to him or her, and
- (e) the administrator shall provide the Superintendent with
- (i) a copy of the information referred to in paragraph (c)(i) and (ii) each time the information is
- un paiement spécial n'est requis pour épouger les déficits de solvabilité existants consolidés,
- (ii) la date de la fin de la période de dix ans visée à l'alinéa (1.27)b);
- b) hormis une modification exigée par la Loi, le présent règlement, la législation relative aux prestations de retraite d'une autorité législative désignée ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aucune modification ne peut être apportée à ce régime de pension pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa (1.27)b) sauf si :
- (i) soit le coût total entraîné par la modification à ce régime de pension, établi selon une base de solvabilité, est à la charge de l'employeur ou de la personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur et est acquitté dans les quatre-vingt-dix jours après la modification,
- (ii) soit aucun paiement spécial n'est nécessaire pour épouger les déficits de solvabilité consolidés;
- c) la déclaration prévue au paragraphe 15(1) comprend aussi les renseignements ci-dessous lorsqu'elle est fournie aux participants entre la date à laquelle le surintendant a fait droit à la demande et la date de la fin de la période de dix ans visée à l'alinéa (1.27)b), inclusivement :
- (i) un exposé des raisons qui ont motivé la demande,
- (ii) une comparaison des cotisations annuelles totales de l'employeur pour chacune des dix années à suivre avec la consolidation des déficits de solvabilité existants avec ces mêmes cotisations et sans une telle consolidation;
- d) copie de toute déclaration prévue au paragraphe 15(1) et fournie conformément à l'alinéa c) est adaptée comme nécessaire pour la rendre applicable aux anciens participants ainsi qu'à toute autre personne qui a droit à un paiement en vertu de ce régime de pension et leur est fournie par l'administrateur;
- e) l'administrateur fournit au surintendant les documents suivants :
- (i) une copie des renseignements visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii) à chaque fois qu'ils sont fournis

provided to members, former members and other persons entitled to payments under the pension plan, and

(ii) certification of the date on which the information was provided to the members, former members and other persons entitled to payments under the pension plan.

36(1.291) If the Superintendent grants a request referred to in subsection (1.27) and a special payment was made between the review date of the actuarial valuation report in question and the date the report is filed with the Superintendent that is in an amount in excess of the amount determined for special payments over the extended amortization period, the difference between the amount of the special payment and amount determined for special payments over the extended amortization period shall not be considered an overpayment and shall not be used to further reduce the amount of special payments under subsection (1.27).

(d) in subsection (1.3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1.2) or (1.22)” and substituting “subsection (1.2), (1.22) or (1.27)”.

aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes qui ont droit à un paiement en vertu de ce régime de pension,

(ii) une déclaration par laquelle on atteste de la date à laquelle ces renseignements leur ont été fournis.

36(1.291) Dans le cas où le surintendant fait droit à la demande prévue au paragraphe (1.27), la différence entre le montant de tout versement au titre d'un paiement spécial qui est fait entre la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle en question et le moment où ce même rapport est déposé auprès du surintendant et le montant d'un versement selon la période d'amortissement prolongée ne peut être considérée comme paiement en trop ni être utilisée pour réduire de surcroît le montant des versements au titre d'un paiement spécial prévu au paragraphe (1.27).

d) au paragraphe (1.3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « au paragraphe (1.2) ou (1.22) », » et son remplacement par « au paragraphe (1.2), (1.22) ou (1.27), ».